



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles De Gaulle
CS 10570
77383 COMBS-LA-VILLE Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

A R R E T E n° 2024 / 336- A

ARRETE DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT POUR UN PROJET DE MISE EN PLACE D'UN PREAU DANS UN COLLEGE - ERP DE TYPE R, N DE 3^{ème} CATEGORIE, SIS 88 RUE DU BOIS L'EVEQUE A COMBS-LA-VILLE, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.122.24.00005

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19 juin 2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (arrêté du 8 décembre 2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 1er août 2006 pour les ERP créés ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 077.122.24.00005 déposée le 19 février 2024 par le Conseil Départemental de Seine et Marne, représenté par Monsieur Jean-François Parigi, relative à un projet de mise en place d'un préau dans la cour de récréation d'un collège sis 80 rue du Bois l'Evêque à Combs-la-Ville, ERP de type R, N de 3^e catégorie ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées à la date du 23 mars 2024, rendu tacitement favorable à la date du 23 mai 2024 ;
- VU l'accusé de réception de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 29 avril 2024, référencé POPS/GP/PREV-ERP/F02, mentionnant que l'avis de la commission n'est pas obligatoire, compte tenu des modifications apportées à cet établissement qui apparaissent comme mineures et sans impact sur les règles relatives à la sécurité contre les risques de d'incendie ou de panique applicables.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le projet de mise en place d'un préau dans un collège (ERP de type R, N de 3^e catégorie), sis 80 rue du Bois l'Evêque à Combs-la-Ville est autorisé, conformément au permis de construire n° 077-122-24-00005 dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP ;
- ARTICLE 2 :** Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- ARTICLE 3 :** Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ont l'obligation de veiller au respect de l'article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'habitation rappelé dans l'accusé réception de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.
- Le présent arrêté sera notifié au demandeur.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le

08 juillet 2021

Le Maire
Guy GEOFFROY



[Handwritten signature in blue ink]